
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-036
ÉDUCATION ENFANCE - PETITE ENFANCE
PRESTATION DE SERVICE
RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS 0-6 ANS (EAJE)
DEMANDE DE RENOUELEMENT
DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
COMMUNE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CAF 13)
ANNÉES 2024/2026

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, M. Pierre DHARREVILLE, Mme Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31811-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 54 8C 85 F8 8D A5 D1 A3 83 CA 79 79 63 45 A6 DD
 Publié le : 21/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/249424>

Par délibération n° 03-424 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2003, la Commune sollicitait l'application de la Prestation de Service Unique (PSU) à compter du 1^{er} janvier 2004, conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des équipements agréés relevant du Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique.

Elle approuvait par ailleurs le barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales sur la base d'un tarif horaire pour l'ensemble de ces établissements, afin de répondre au plus près aux besoins des familles.

La Commune a ensuite signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) le 2 février 2004, la convention correspondante appelée convention "Prestation de Service Unique", fixant les modalités du versement de cette prestation à la Commune.

Un premier avenant à cette convention, signé le 3 avril 2006, a élargi les catégories d'usagers concernés par la Prestation de Service Unique (PSU). Un second avenant, signé le 11 février 2008, est venu modifier les conditions de versement des prestations ainsi que préciser les obligations du gestionnaire en matière de communication aux usagers des actions de la CNAF.

En 2009, la CNAF a demandé, dans le cadre d'une formalisation des relations entre les différentes CAF et leurs partenaires, l'utilisation de conventions uniformes sur l'ensemble du territoire français.

Une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) reprenant dans le détail les conditions de son partenariat avec la Commune de Martigues, sans par ailleurs remettre en cause ses engagements vis-à-vis des équipements gérés par elle, a été signée pour les périodes :

- . du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2012,*
- . du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016,*
- . du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,*
- . du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.*

Aujourd'hui, la précédente convention étant arrivée à échéance, la Commune se proposera de conclure une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement "Prestation de Service Établissement d'Accueil du Jeune Enfant" pour les Multi-Accueils Collectifs et les Jardins d'Enfants.

Ceci exposé,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission Municipale "Ville de Toutes les Égalités" en date du 24 janvier 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la demande de renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement, à intervenir entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône "dans le cadre de la prestation de service Établissement d'Accueil du Jeune Enfant" pour les Multi-Accueils Collectifs et les Jardins d'Enfants de la Commune,**

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer la convention à intervenir et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 422200, Nature 747888.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31811-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 54 8C 85 F8 8D A5 D1 A3 83 CA 79 79 63 45 A6 DD
 Publié le : 21/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/249424>